

1. Introduction

1. Par sa décision IG 17/2, la Quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Almeria en janvier 2008, a adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. La réunion des Parties contractantes, par cette même décision, a décidé de créer un Comité de respect des obligations et a arrêté sa composition. Le Règlement intérieur du Comité précisant les modalités de son fonctionnement a été adopté par la Décision IG 19/ 1 de la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009. Cette réunion a assigné au Comité pour l'exercice biennal 2010-2011 les objectifs suivants: examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes, analyse des questions générales de non-respect sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, rédaction d'un projet de brochure guide à l'attention respectivement des Parties contractantes et du public sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et Français, et enfin, transmettre à la réunion des Parties contractantes un rapport sur ses activités, y compris les constatations, conclusions et difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier le Règlement intérieur en application de l'article 32 de celui-ci.

1.1 Réunions du Comité

2. Le Comité de respect des obligations est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants, élus par la réunion des Parties contractantes sur la base d'une répartition géographique équilibrée. Ils siègent à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention et de ses Protocoles.

3. Depuis la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009, le Comité s'est réuni deux fois: les 5 et 6 juillet 2011 et 10 et 11 novembre 2011. Le Comité de respect des obligations demande que deux réunions soient organisées par an par le Secrétariat afin que le Comité puisse mener à bien son Programme de travail pour le Biennium 2012-2013. Il insiste également sur la nécessité qu'à chacune de ses réunions le quorum minimum statutaire de sept membres titulaires et membres suppléants soit constitué. Il est important de s'assurer qu'un tel quorum soit atteint sous peine que les travaux du Comité soient purement et simplement bloqués. Le Comité rappelle, à cet égard, que seules les personnes élues par la réunion des Parties contractantes en tant que membres titulaires et membres suppléants du Comité prennent part à ses réunions en cette qualité et que tout autre participant à ces réunions comme les observateurs, ne peut être comptabilisé dans le calcul du quorum.

1.2 Fonction du Comité

4. Le Comité attache une grande importance à ce que la spécificité du rôle facilitateur du mécanisme de respect des obligations souligné par le paragraphe 1 des Procédures et mécanismes de respect des obligations soit parfaitement comprise des Parties. Il est, en effet, capital que le rôle du Comité de respect des obligations soit perçu par les Parties contractantes comme exclusivement une fonction de conseil et d'assistance à la Partie contractante concernée. Cette compréhension conditionne la création du climat de confiance nécessaire entre le Comité et les Parties contractantes. La fonction centrale assignée au Comité est de faciliter l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone, en tenant compte de la situation spécifique de chacune des Parties contractantes, en particulier de celles qui sont des pays en développement. À cette fin, il incombe au Comité de développer une coopération étroite et constructive entre toutes les Parties contractantes et de leur donner à ce titre les conseils et toute l'assistance nécessaire pour surmonter les problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

1.3 Saisine du Comité

5. Le Comité de respect des obligations est habilité à intervenir dans trois cas de figure: il peut avoir à traiter une saisine effectuée par une Partie au sujet de sa propre situation de non-respect du fait qu'elle estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir complètement ses obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles; il peut également intervenir à la demande d'une Partie affectée par une situation de non-respect d'une autre Partie; enfin, le Comité peut intervenir si le Secrétariat le lui demande après avoir identifié des difficultés potentielles que rencontre une Partie contractante pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut, par ailleurs, être appelé à se prononcer sur des questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ou de toute autre question qui lui serait soumise par la réunion des Parties contractantes.

2. Activités du Comité de respect des obligations pendant le Biennium 2010-2011

6. Par sa décision IG 19/1, la Seizième réunion des Parties contractantes a demandé au Comité de respect des obligations de préparer un rapport sur ses activités destiné à la Dix-septième réunion comprenant ses constatations et conclusions. Au cours du Biennium écoulé, le Comité a eu à traiter les questions suivantes:

2.1 Saisines du Comité par les Parties contractantes pour cas de non-respect

7. Aucun cas de non-respect n'a été soumis au Comité de respect des obligations. Le Comité a, toutefois, rappelé que l'examen des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone constituait un élément déterminant pour l'identification de la mise en œuvre de cette Convention et de ses protocoles par les Parties contractantes et que le manquement à cette obligation de rapport placerait la Partie défaillante dans une situation de non-respect.

2.2 Questions renvoyées par le Secrétariat au Comité de respect des obligations

8. Aucune question n'a été renvoyée par le Secrétariat au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les difficultés rencontrées par les Parties contractantes à remplir leur obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles sur la base des rapports 2008-2009. Le Comité souhaite rappeler que le Formulaire de rapport représente un moyen irremplaçable qui doit permettre au Secrétariat de vérifier si les Parties contractantes ont incorporé dans leur législation nationale et/ou appliqué les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le Secrétariat, sur la base de ces rapports, identifie les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de telle ou telle disposition de la Convention et de ses Protocoles. Dans un dialogue constructif, le Secrétariat et les Parties concernées trouvent les voies et moyens de résoudre ces difficultés. Cet effort est étroitement lié au rôle facilitateur du Comité de respect des obligations qui est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements et obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et à parvenir à s'y conformer.

2.3 Analyse des questions générales de non-respect

9. Sans qu'il soit besoin d'attendre qu'un cas de non-respect d'une Partie contractante lui soit soumis lors du prochain exercice biennal 2012-2013, le Comité réitère sa proposition que soit dès à présent appliqué le paragraphe 17, alinéa b), des Procédures et mécanismes. L'alinéa b) de ce paragraphe permet, en effet au Comité, à la demande de la réunion des Parties contractantes, de se saisir de questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte

tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes. Le Comité, à l'issue de cet exercice de revue générale de questions de non-respect, pourrait lors de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes, avancer des recommandations et propositions en vue de faciliter la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En s'investissant dès maintenant dans cette démarche d'analyse et de propositions, le Comité pourra fournir des orientations dont les Parties contractantes seraient les premières bénéficiaires.

2.4 Examen des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

10. En application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, il incombe aux Parties contractantes de communiquer au Secrétariat les mesures juridiques, administratives ou autres qu'elles ont prises en application de celle-ci ou de ses Protocoles. Lors de sa quatrième réunion, le Comité a pris connaissance d'une évaluation conduite par le Secrétariat, sur les rapports nationaux soumis au titre de l'exercice biennal 2008-2009 qui met en évidence certaines déficiences constatées en ce qui concerne l'exercice de rapportage auquel sont tenues les Parties contractantes. À la date du 19 septembre 2011 seulement 12 Parties contractantes sur 22 avaient soumis leur rapport national au Secrétariat. Il est extrêmement préoccupant que certaines Parties contractantes n'aient pas soumis leur rapport pour le Biennium 2008-2009 sur la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité considère cette situation comme peu satisfaisante et rappelle que le respect de cette obligation conditionne très largement la crédibilité et l'efficacité du Mécanisme de respect des obligations. Il a également souligné avec force que le manquement répété à cette obligation placerait la Partie défaillante dans une situation potentielle de non-respect.

11. Le Comité considère qu'un exercice sérieux et complet de ses fonctions est directement lié au respect par les Parties contractantes de leur obligation de soumettre leurs rapports respectifs au Secrétariat. C'est pourquoi, il insiste sur la nécessité première, pour toutes les Parties contractantes, de s'acquitter dans les délais impartis de leurs obligations de rapport. Le respect de cette obligation, prévue par l'article 26 de la Convention, conditionne très largement la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations mis en place par la Décision IG 17/2.

12. Une autre préoccupation du Comité est directement liée aux disparités importantes constatées entre les rapports reçus en ce qui concerne le Formulaire utilisé mais également la nature, la quantité et la présentation des données. Le Comité est attentif à ce que les rapports des Parties soient renseignés de manière homogène, notamment dans leurs sections techniques, afin de permettre au Comité d'entreprendre une évaluation pertinente concernant les obligations au titre de la de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

13. Des évolutions positives sont à souligner cependant: ainsi le Comité observe que davantage de rapports ont été soumis pour le Biennium 2008-2009 en recourant au Formulaire de rapport normalisé. Ainsi l'utilisation par les Parties Contractantes du système de rapport en ligne progresse permettant ainsi de réaliser une approche comparative des informations fournies ainsi qu'une analyse quantitative des données.

14. Une majorité de rapports font état des difficultés récurrentes liées principalement à l'absence de cadre réglementaire et/ ou administratif, à la limitation des capacités techniques et financières, à des ressources humaines insuffisantes, à un déficit de gestion ainsi qu'à un défaut de coopération intersectorielle, autant de contraintes qui font obstacle à un exercice complet de rapportage sur certains Protocoles. Le Secrétariat est disposé à rechercher avec toute Partie contractante qui le sollicite les moyens de surmonter ces difficultés en vue d'appliquer dans de bonnes conditions cette obligation. Le Comité de respect des obligations encourage, à cet égard, les Parties contractantes qui rencontreraient des difficultés dans l'élaboration de leur rapport à entrer en contact avec le Secrétariat qui pourra leur apporter toute l'aide technique nécessaire.

15. Plusieurs initiatives avaient été proposées par le Secrétariat pour améliorer l'obligation de rapportage lors de la Troisième Réunion du Comité de respect des obligations. Ces propositions sont toujours d'actualité et ne peuvent que recevoir le soutien du Comité de respect des obligations. Elles concernent l'élaboration de lignes directrices pour aider les Parties à mieux orienter le renseignement de l'application et à identifier certaines difficultés liées à une mauvaise interprétation des questions mais aussi la rechercher une harmonisation possible du système de rapports avec les autres systèmes de rapport déjà en vigueur. Des échanges avec les Parties contractantes pour identifier les difficultés rencontrées et trouver des solutions permettraient également de faciliter cette obligation de rapportage.

2.5 *Élaboration d'une brochure-guide sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations*

16. Le principe de l'édition d'une brochure guide a été décidé par la deuxième réunion du Comité de respect des obligations en mars 2009. Cette proposition a été adoptée par la Seizième Réunion des Parties contractantes et fait partie du programme de travail du Comité pour le Biennium 2010-2011. Ce projet de brochure-guide se décline en deux volets: d'une part une brochure-guide à l'attention des Parties contractantes et d'autre part une brochure guide à l'attention du public. Ces deux projets de brochure ont été examinés et adoptés lors de la cinquième réunion du Comité. Ils seront édités en français, anglais et arabe. Ces deux brochures-guide ont pour objet de donner une meilleure visibilité des activités et des modalités de fonctionnement du Comité, de souligner son rôle exact au sein du système institutionnel de Barcelone notamment celui visant à faciliter à assister les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ces deux projets de brochure-guide sont portés, à titre de document d'information, à la connaissance de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

17. Le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013 est soumis à l'adoption de la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

2.6 *Elaboration et adoption du projet de rapport du Comité de respect des obligations*

18. En application du paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, il incombe au Comité de respect des obligations d'établir un rapport sur ses activités en vue de le soumettre pour examen et adoption par la réunion des Parties Contractantes. Lors de sa cinquième réunion, le Comité a examiné le projet de rapport d'activité rédigé par son Président pour l'exercice biennal 2010-2011. L'ensemble des conclusions, mesures et recommandations ont été adoptées par consensus lors de la cinquième réunion.

19. Le présent rapport du Comité de respect des obligations est soumis à l'approbation de la Dix-septième réunion des Parties contractantes.

3. Propositions de modifications des Décisions IG. 17/2 et IG. 19/1

3.1 *Proposition d'amendement de la Règle 6 de la Décision IG.17/1 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations relative au renouvellement des membres du Comité de respect des obligations*

20. La Règle 5 des Procédures et mécanismes de respect des obligations adoptées par la Décision IG. 17/ 2 précise qu'à chaque réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin. Ce mandat complet est fixé à quatre ans. La Règle 6 de ces

Procédures et mécanismes apporte une restriction importante en ce qui concerne les modalités de renouvellement des membres du Comité en posant le principe que les membres titulaires et les membres suppléants ne peuvent pas siéger au Comité pendant deux mandats consécutifs. Cela signifie clairement qu'un membre du Comité, à l'expiration de son mandat, n'a pas la possibilité d'être reconduit pour un second mandat consécutif et qu'il doit attendre l'expiration du terme d'un biennum pour solliciter un nouveau mandat.

21. Depuis l'entrée en vigueur des Procédures et mécanismes de respect des obligations, il a été constaté que cette interdiction du double mandat consécutif avait un caractère trop contraignant en ce qui concerne le bon déroulement des travaux du Comité. Pour cette raison, le Président du Comité de respect des obligations est favorable à cette proposition d'amendement de la Règle 6 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et a décidé de la soumettre pour examen aux membres de son Comité lors de sa prochaine réunion.

22. Sans sous-estimer la nécessité de permettre à l'ensemble des 22 Parties contractantes de pouvoir siéger au sein du Comité de respect des obligations, il convient de souligner que l'effectif actuel des 14 membres du Comité (7 membres titulaires et 7 membres suppléants) permet à 14 Parties contractantes d'être «représentées» dans le Comité. La Dix-septième Réunion des Parties contractantes sera saisie, conformément à la décision IG 17/2, du renouvellement partiel du Comité de respect des obligations dont la composition actuelle se répartit comme suit :

. **Groupe 1 - Parties contractantes du sud et de l'est de la Méditerranée**

- 3 membres titulaires (Egypte, Syrie, Maroc)
- 3 membres suppléants (Libye, Tunisie, Algérie)

. **Groupe 2 - Parties contractantes de l'Union Européenne**

- 2 membres titulaires (Grèce, Chypre)
- 2 membres suppléants (Italie, Malte)

. **Groupe 3 - Autres Parties contractantes**

- 2 membres titulaires (Bosnie-Herzégovine, Turquie)
- 2 membres suppléants (Croatie, Monténégro)

23. Cette composition prend en compte l'élection en 2009 par la Seizième Réunion des Parties contractantes de 3 membres titulaires pour un mandat de 4 ans (Maroc, Chypre, Bosnie-Herzégovine) et de 3 membres suppléants également pour un mandat de 4 ans (Tunisie, Malte, Monténégro). Le mandat des autres membres titulaires et suppléants du Comité de respect des obligations élus en 2007 par la Quinzième Réunion des Parties contractantes pour un mandat de quatre ans prendra fin lors de la Dix-septième Réunion des Parties contractantes. Sont concernés, en l'espèce, les 4 membres titulaires (Egypte, Syrie, Grèce, Turquie) et les 3 membres suppléants (Libye, Italie, Croatie).

24. Conformément à la décision IG17/ 2, la Dix-septième Réunion des Parties contractantes doit, en conséquence, élire huit nouveaux membres (4 titulaires et 4 suppléants) dont le mandat expirera lors de la Dix-neuvième Réunion des Parties contractantes de 2015. Ce renouvellement doit tenir compte du fait qu'en application de la Décision IG. 17/2 chaque Groupe régional bénéficie successivement pendant 4 ans de deux membres supplémentaires (titulaire et suppléant). Etant donné que 4 ans se sont écoulés, le Groupe régional I doit en conséquence revenir à une composition de 4 membres et le Groupe régional II passer de 4 à 6 membres.

25. Par ailleurs, l'expérience montre que le réservoir d'experts juridiques et techniques compétents pour siéger au Comité n'est pas aussi riche qu'on pourrait le croire. En prévision du renouvellement des huit membres du Comité lors de la Dix-septième réunion des Parties contractantes, le Secrétariat a adressé un courrier en date du 30 juin 2011 aux Points Focaux des trois Groupes régionaux susvisés appelant ces derniers à engager les consultations nécessaires afin de désigner les huit candidats qui pourraient être proposés à la Dix-septième réunion des Parties contractantes. Or, à ce jour le Secrétariat n'a reçu en réponse qu'une proposition de candidature de la part d'une Partie contractante et eu, par ailleurs, des contacts

avec une autre Partie contractante qui envisage également de proposer un candidat. Cette situation met en évidence les difficultés réelles de certaines Parties contractantes à trouver un expert compétent pour siéger au Comité. À cet égard, le fait qu'un membre du Comité à la compétence reconnue soit obligé, pour des raisons statutaires, de ne pas pouvoir être renouvelé pour un nouveau mandat consécutif constitue une perte évidente pour le Comité qui, faut-il le préciser, ne se réunit normalement qu'une fois par an.

26. De plus, le Comité de respect des obligations souligne que la restriction posée par la Règle 6 des Procédures et mécanismes de respect des obligations est tout à fait isolée parmi l'ensemble des Mécanismes de respect des obligations actuellement en vigueur. À titre d'exemple, ni la convention d'Aarhus, la convention d'Espoo, le Protocole de Cartagena sur la Biosécurité ou le Protocole de Kyoto ne posent une interdiction de double mandat successif en matière de renouvellement des membres de leur Comités de respect des obligations respectifs.

27. Enfin, le Comité de respect des obligations rappelle que la possibilité pour un membre de briguer un deuxième mandat consécutif avait été agréée par le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la négociation des Procédures et mécanismes de respect des obligations lors de sa quatrième réunion à Istanbul (Turquie 23-25 mai 2007). Le groupe d'experts avait considéré en effet que le double mandat consécutif constituait un bon compromis entre la nécessité d'assurer une continuité suffisante dans l'exercice des fonctions du Comité et le nécessaire besoin d'assurer un renouvellement régulier de ses membres. Le Groupe d'experts avait préconisé dans son projet la réélection d'un membre pour un second mandat consécutif, à la suite duquel, il aurait à attendre quatre ans avant d'avoir une nouvelle possibilité de réélection. Le nouveau texte proposé offrait, en conséquence, la possibilité à un expert juridique ou technique d'être réélu après un intervalle de quatre ans ou plus au Comité de respect des obligations, ce qui permettrait à celui-ci de profiter à nouveau de ses compétences.

28. Le Comité de respect des obligations rappelle que la Règle 35 des Procédures et mécanismes de respect des obligations habilite la Réunion des Parties contractantes à examiner régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et de prendre les mesures appropriées. Sur la base de cet article, le Comité de respect des obligations propose que soit inséré dans le projet de décision relative au Comité de respect des obligations une modification de la Règle 6 en vue de l'adoption de cet amendement par la Dix-septième Réunion des Parties contractantes et en tant que de besoin de l'avis préalable du Bureau sur l'opportunité d'amender la Règle 6 visant à supprimer l'interdiction du double mandat consécutif.

29. Le Comité de respect des obligations souhaite, à cet égard, attirer l'attention du Bureau sur le fait que l'adoption de cet amendement ne doit pas remettre en cause le principe de la représentation géographique équitable ainsi que celui de la rotation des membres au sein du Comité. Dans cette perspective, il convient que les Parties contractantes des trois Groupes régionaux puissent engager les consultations nécessaires pour permettre à la fois un renouvellement du mandat de ceux des membres qui le souhaitent tout en offrant par ailleurs à de nouveaux candidats de pouvoir siéger au Comité.

3.2 Proposition d'amendements de la Décision IG. 19/1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

30. Par Décision IG. 19/1 la Seizième Réunion des Parties contractantes a adopté le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. L'adoption de ce Règlement intérieur complète le dispositif institutionnel mis en place par la Décision IG. 17/2 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

31. L'objet du Règlement intérieur est de préciser les modalités de fonctionnement du Comité de respect des obligations dont les principes ont été posés par le Décision IG. 17/2 susvisée. Il porte respectivement sur la définition de l'Ordre du jour du Comité, le statut des membres

titulaires et des membres suppléants du Comité, la communication et l'examen des informations, l'accès du public aux documents et informations, la conduite des travaux du Comité ainsi que les modalités de vote et enfin les procédures générales de saisine du Comité.

32. Lors de la Quatrième réunion du Comité de respect des obligations tenue à Athènes les 5 et 6 juillet 2011, le Président du Comité a fait part de sa volonté d'apporter des amendements au Règlement intérieur. Ces propositions de modifications seront soumises à la prochaine réunion du Comité de respect des obligations les 10 -11 novembre 2011 pour adoption.

33. Les différentes propositions d'amendement au Règlement intérieur sont dans une large mesure d'ordre formel et contribuent à améliorer sensiblement la version française du Règlement. D'autres propositions, en revanche, concernent des aménagements aux modalités mêmes de fonctionnement du Comité, notamment, celle relative au remplacement du délai maximal de six semaines par un délai d'un mois en ce qui concerne l'envoi des documents de travail au Comité, avant la date de sa réunion.

34. En application de l'article 32 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétariat a soumis ces propositions d'amendements du Comité de respect des obligations à l'avis du Bureau en vue de leur soumission à la Dix-septième réunion des Parties contractantes pour adoption.

3.3 Proposition du programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013

35. Le Comité de respect des obligations, lors de sa quatrième réunion, a arrêté un Programme de travail qui se situe dans la continuité du précédent programme de travail pour le Biennium 2010-2011. Il reprend, en effet, plusieurs points qui constituent le noyau dur des fonctions du Comité de respect des obligations à savoir respectivement l'examen des éventuelles saisines effectuées par les Parties contractantes, les questions possibles renvoyées par le Secrétariat auprès du Comité ou l'examen de questions thématiques conformément au paragraphe 17.c des Procédures et mécanismes de respect des obligations, l'élaboration et l'adoption du rapport et des recommandations du Comité.

36. Ce programme de travail pour le Biennium 2012-2013 se détaille, en conséquence, comme suit:

- a. Examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations,
- b. Examen des questions renvoyées par le Secrétariat, conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations sur les difficultés possibles liées à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses protocoles,
- c. Analyse des questions générales de non-respect en application des Procédures et Mécanismes de respect des obligations sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes,
- d. Analyse des questions thématiques demandées par la Réunion des Parties contractantes conformément au paragraphe 17.c des Procédures et mécanismes de respect des obligations,
- e. Élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes.

4. Renouveaulement partiel des membres du Comité de respect des obligations

37. La Dix-septième Réunion des Parties contractantes est saisie, conformément à la décision IG 17/2, adoptée par la Quinzième Réunion des Parties contractantes, du renouvellement partiel du Comité de respect des obligations.

38. La composition actuelle du Comité de respect des obligations prend en compte l'élection en 2009 par la Seizième Réunion des Parties contractantes de 3 membres titulaires pour un mandat de 4 ans (Maroc, Chypre, Bosnie-Herzégovine) et de 3 membres suppléants également pour un mandat de 4 ans (Tunisie, Malte, Monténégro). Le mandat des autres membres titulaires et suppléants du Comité de respect des obligations élus en 2007 par la Quinzième Réunion des Parties contractantes pour un mandat de quatre ans prend fin lors de la Dix-septième Réunion des Parties contractantes. Sont concernés, en l'espèce, les 4 membres titulaires (Égypte, Syrie, Grèce, Turquie) et les 3 membres suppléants (Libye, Italie, Croatie).

39. Conformément à la décision IG17/ 2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, la Dix-septième Réunion des Parties contractantes doit, en conséquence, élire 8 nouveaux membres (4 titulaires et 4 suppléants) dont le mandat expirera lors de la Réunion des Parties contractantes en 2015.

40. À l'issue de consultations menées par chacun des trois Groupes régionaux, les huit candidats suivants sont proposés au vote de la Dix-septième réunion des Parties contractantes pour siéger au Comité de respect des obligations.

Groupe 1 – Parties contractantes du sud et de l'est de la Méditerranée

-
-

Groupe 2 – Parties contractantes membres de l'Union européenne

-
-
-
-

Groupe 3 – Autres Parties contractantes

-
-

5. Proposition de projet de Décision

41. La Dix-septième Réunion des Parties contractantes souhaitera peut-être adopter le projet de décision relatif au Programme de travail du Comité de respect des obligations pour le prochain Biennium 2012-2013 ainsi qu'au renouvellement partiel de ses membres libellé comme suit:

Projet de Décision IG. 20/1

relative au Comité de respect des obligations: modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations ainsi que du Règlement intérieur, Programme de travail pour le Biennium 2012-2013 et renouvellement partiel des membres

La Dix-septième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 18 et 27 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée en 1995, ci-après désignée « la Convention de Barcelone »,

Rappelant la Décision IG 17/ 2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté en 2008 les Procédures et Mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, ci-après dénommés « Procédures et Mécanismes de respect des obligations», notamment ses paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8,

Rappelant aussi la décision IG 19/1 de la Seizième Réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations,

Ayant pris connaissance du rapport d'activité du Comité de respect des obligations, présenté par son Président à la réunion des Parties contractantes conformément à la section VI de la décision IG 17/2 pour l'exercice biennal 2010-2011,

Soulignant que le Comité de respect des obligations a pour mission première d'aider les Parties contractantes concernées à mettre en œuvre ses mesures et recommandations ainsi que celles des réunions des Parties contractantes afin de faciliter le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Prenant acte de l'exécution par le Comité de respect des obligations au cours de ses deux réunions de son Programme de travail pendant la période couverte par le rapport,

Prenant en considération le Programme de travail proposé par le Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013,

Insistant avec force sur la nécessité pour les Parties contractantes de respecter dans les délais requis leurs obligations de rapport en utilisant le formulaire de rapport normalisé disponible en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pendant la période biennale 2010-2011, ainsi que des décisions de la réunion des Parties contractantes,

Prenant note de la décision du Comité de respect des obligations, accueillie favorablement par le Bureau des Parties contractantes, de proposer la modification de la Règle 6 des Procédures et Mécanismes de respect des obligations adoptée par la décision IG.17/2 afin de permettre à ses membres de briguer un deuxième mandat consécutif ;

Prenant note également de la décision du Comité de respect des obligations de proposer des amendements à son Règlement intérieur adopté par la décision IG. 19/2,

Encourage les Parties contractantes à soumettre à l'examen du Comité de respect des obligations leurs éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Appelle instamment les Parties contractantes qui ne l'ont pas fait à présenter dès que possible leurs rapports sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Demande au MEDPOL et aux Centres d'activités régionaux de coopérer avec le Comité de respect des obligations en lui apportant toutes les informations utiles à l'exercice de ses activités,

Demande au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 17, alinéa b) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, d'examiner les problèmes répétés de non respect des obligations de manière générale,

Prend note des deux Brochures-guide figurant dans le document UNEP (DEPI) MED WG 363/Inf.16 réalisées par le Comité de respect des obligations destinées respectivement à l'attention des Parties contractantes et du public sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations adoptées par la décision IG. 17/2,

Demande au Comité de respect des obligations de soumettre, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, un rapport sur ses activités à la Dix-huitième Réunion des Parties contractantes, portant notamment sur les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Elit, conformément à la décision IG 17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les membres titulaires et les membres suppléants pour siéger au Comité de respect des obligations dont la liste figure à l'annexe I de la présente décision.

Adopte la proposition du Comité de respect des obligations de modifier la Règle 6 de la décision IG.17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations figurant à l'annexe II de la présente décision,

Adopte les propositions d'amendement décidées par le Comité de respect des obligations relatives à son Règlement intérieur figurant à l'annexe III de la présente décision,

Adopte le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013, figurant à l'annexe IV de la présente décision.

Annexe I

Nouveaux membres titulaires et membres suppléants du Comité de respect des obligations élus par la Dix septième réunion des Parties contractantes

Groupe I – Parties contractantes du sud et de l'est de la Méditerranée

- M. (Mme)....., en qualité de membre titulaire pour un mandat de quatre ans
- M. (Mme)..... ; en qualité de membre titulaire pour un mandat de quatre ans

Groupe II - Parties contractantes membres de l'Union européenne

- M. (Mme), en qualité de membre titulaire pour un mandat de quatre ans
- M. (Mme), en qualité de membre titulaire pour un mandat de quatre ans
- M. (Mme), en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans
- M. (Mme), en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans

Groupe III – Autres Parties contractantes

- M. (Mme), en qualité de membre titulaire pour un mandat de quatre ans
- M. (Mme), en qualité de membre suppléant pour un mandat de quatre ans

Annexe II

Décision IG 17/2 modifiée relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

I. Comité de respect des obligations

6. Les membres et les suppléants ne peuvent siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs.

ANNEXE III**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RESPECT DES OBLIGATIONS
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES****OBJET****ARTICLE PREMIER**

Au titre de l'application des "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles", ci-après dénommés "procédures et mécanismes de respect des obligations", figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

ARTICLE 2

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique *mutatis mutandis* à toute réunion du Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

DÉFINITIONS**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "*la Convention et ses Protocoles*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques"), Barcelone 1976 ; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques"), Malte 2002 ; Protocole relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), Barcelone 1976 ; amendements au Protocole "immersions", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), Athènes 1980 ; amendements au Protocole "tellurique", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore"), Madrid 1994 ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole

"déchets dangereux"), Izmir, 1996 ; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008.

2. On entend par "*procédures et mécanismes de respect des obligations*" les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la Quinzième réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2.
3. On entend par "*Parties contractantes*" les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles - y compris leurs éventuelles versions modifiées - pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur.
4. On entend par "*Partie concernée*" une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations.
5. On entend par "*Comité*" le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi que par la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes.
6. On entend par "*membre*" un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.
7. On entend par "*membre suppléant*" un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.
8. On entend par "*Président*" le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.
9. On entend par "*Vice-Présidents*", les Vice-Présidents élus conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.
10. On entend par "*Secrétariat*" l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionné au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations.
11. On entend par "*représentant*" une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.
12. On entend par "*le public*" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.
13. On entend par "*Bureau*" le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.
14. On entend par "observateurs" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes.
15. On entend par <saisine>

LIEU, DATES ET NOTIFICATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 4

1. Le Comité se réunit normalement une fois par an. Il peut décider de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles.
2. A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination.
3. À chaque réunion, le Comité décide du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 5 bis

Pour pouvoir tenir une réunion du Comité, il faut fixer un quorum d'abord afin que les décisions soient valides.

L'article 17 le mentionne, mais il est préférable de l'avoir à ce niveau du texte, vu que l'article 6 parle déjà d'élection. Et pour pouvoir procéder à une élection il faut être en possession des conditions préalables.

BUREAU

ARTICLE 6

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Conformément à la définition de l'article 3, alinéa 13, ci-dessus, le Bureau signifie celui des Parties Contractantes. Or, on n'est pas dans ce cas de figure.

L'article 6 veut parler du Président et des deux vices-présidents du Compliance Committee qui constituent le Bureau du Comité.

ARTICLE 7

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président:

Remarque : Avant de présider une réunion, le Président invite à se réunir.

Ajouter un alinéa tout à fait au début, et décaler la numérotation qui suit.

- a) préside la réunion;
- b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;

- c) veille au respect du présent règlement;
- d) accorde le droit de parole;
- e) met les questions aux voix et annonce les décisions;

Changer l'expression : < met les questions aux voix >, par :

< soumet au vote toute question devant donner lieu à une décision >

- f) statue sur toute motion d'ordre;
- g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.

2 Le Président peut également proposer:

- a) la clôture de la liste des orateurs;
- b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
- d) la suspension ou le report de la réunion.

Ajouter un alinéa e) qui donne la possibilité au Président de lancer une invitation à un comité ad hoc.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

1. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.

2. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

ARTICLE 9

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Dans la pratique des choses, le délai des six semaines nous paraît un peut long.

Le remplacer par un délai d'un mois.

A la fin de cet article, et pour plus de précision, ajouter :

<du Comité>

MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS

ARTICLE 10

1. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant prend effet à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

2. Si un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie qui a désigné ce membre ou ce membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour la durée du mandat de ce membre ou membre suppléant qui reste à couvrir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.

3. Quand un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'élection d'un nouveau membre ou membre suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 11

1. Conformément au présent règlement intérieur, les membres et membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité par le Président par l'intermédiaire du Secrétariat.

2. Les membres suppléants sont habilités à prendre part aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut émettre un vote que s'il remplit les fonctions de membre.

3. Au cours de l'absence d'un membre pendant toute la durée ou une partie d'une réunion, son suppléant remplit les fonctions de membre.

4. Quand un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant remplit les fonctions de membre par intérim.

5. Tout autre participant aux réunions du Comité siège en qualité d'observateur.

ARTICLE 12

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question à l'examen par le Comité, se garde de conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêt est portée à la connaissance du Secrétariat le plus rapidement possible, lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.

2. Si le Comité considère qu'il y a eu violation patente des conditions d'indépendance et d'impartialité requises d'un membre ou membre suppléant du Comité, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de destituer ce membre ou membre suppléant, après avoir fourni à celui-ci la possibilité d'être entendu.

3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

ARTICLE 13

Chaque membre ou membre suppléant souscrit solennellement un serment écrit libellé comme suit:

"Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective, indépendante et impartiale pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone, que je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et que je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêt."

COMMUNICATION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

ARTICLE 14

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 18 et 19 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité.
2. Toute saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa a), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et trente jours au plus tard à compter de sa réception.
3. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa b), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, et les questions soulevées par le Secrétariat, comme prévu au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des obligations et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et pas plus de trente jours après que soient écoulés les délais de six mois prévus aux paragraphes susmentionnés.
4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et dans les deux semaines au plus tard à compter de sa réception.

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 15

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 14 ci-dessus et du paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ

ARTICLE 16

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décide autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes et aux observateurs, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 13 des procédures et mécanismes de respect des obligations.
2. Conformément aux dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des procédures et mécanismes de respect des obligations, la Partie concernée a le droit de participer aux travaux du Comité et de présenter ses observations à ce sujet. Elle peut, en outre, conformément aux

critères adoptés par le Comité et à la demande de ce dernier, participer à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les conclusions, mesures et recommandations. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.

3. Le Comité peut inviter des experts à émettre un avis autorisé par l'entremise du Secrétariat. Dans ce cas :

- a) il définit la question sur laquelle l'avis de l'expert est sollicité;
- b) il identifie l'expert ou les experts à consulter, d'après une liste d'experts établie et régulièrement tenue à jour par le Secrétariat;
- c) il fixe les procédures à suivre.

4. Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de la formulation de ses conclusions, mesures et recommandations.

5. Les responsables du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à assister aux travaux dudit Comité afin d'aider à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations.

CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 17

Conformément à l'article 11, sept membres du Comité constituent le quorum. Aux fins du quorum, le remplacement de membres par des suppléants doit tenir compte d'une représentation géographique équitable, conformément à la composition du Comité telle qu'elle est définie au troisième paragraphe de la décision IG. 17/2.

ARTICLE 18

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, est considérée comme date de réception la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messenger, quelle que soit celle qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, est considérée comme date de réception par le Comité le premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

ARTICLE 19

1. Les moyens de communication électronique peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions à l'examen et de statuer sur des motions de procédure. Les moyens de communication électronique ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens de communication électronique pour la transmission, la distribution et le stockage de la documentation, sans préjudice des moyens conventionnels de circulation de la documentation, selon le cas.

VOTE

ARTICLE 20

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

En cas de remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant, ce dernier bénéficie dans ce cas également d'une voix.

ARTICLE 21

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "membres présents et votants" les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

SECRETARIAT

ARTICLE 22

1. Le Secrétariat prend toutes les dispositions requises pour garantir le bon déroulement des réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.

2. En outre, le Secrétariat remplit toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou par la réunion des Parties contractantes en ce qui concerne les travaux du Comité.

LANGUES

ARTICLE 23

Les langues de travail du Comité sont les langues officielles des réunions ou conférences des Parties contractantes.

ARTICLE 24

1. Les saisines effectuées par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

2. Tout représentant prenant part aux travaux et/ou réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie pourvoit à son interprétation.

3. Les conclusions, mesures et recommandations définitives sont communiquées dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

PROCÉDURES GÉNÉRALES DES SAISINES

ARTICLE 25

Les délais concernant les saisines sont fixés comme suit :

1. Pour les cas concernant la saisine effectuée par une Partie contractante concernant sa propre situation effective ou potentielle de non-respect: six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité.

2. Pour les cas concernant une saisine effectuée par une Partie contractante à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie: quatre (4) mois au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité en accordant à la Partie contractante dont le respect des obligations est en cause un délai d'au moins trois mois pour envisager et préparer sa réponse.

3. Les délais concernant les saisines d'une Partie contractante à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie contractante s'appliquent également aux questions soulevées par le Secrétariat.

4. Tous les délais ci-dessus sont à titre indicatifs et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et conformément au règlement intérieur du Comité et à la garantie d'une procédure régulière. À cet égard, les Parties contractantes peuvent soumettre un complément de documentation, remarques et observations écrites pour examen par le Comité.

ARTICLE 26

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique :

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect;
- c) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
- d) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine doit aussi comporter la liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 27

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique :

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect;

- c) le nom de la Partie concernée;
- d) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
- e) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter la liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 28

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 15 ci-dessus, y compris les rapports d'expertise, au représentant désigné par la Partie concernée.

ARTICLE 29

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 26 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, doivent comporter:

- a) une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect à l'examen;
- b) un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations;
- c) une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux observations.

ARTICLE 30

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 29 ci-dessus sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie contractante et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens de communication électronique.

2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les remarques ou les observations écrites leur sont annexés.

ARTICLE 31

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent *mutatis mutandis*:

- a) le nom de la Partie concernée;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect traitée;
- c) la base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 et d'autres décisions concernées des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et de leurs versions définitives;

- d) un exposé des informations examinées lors des délibérations et une confirmation qui donne à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées;
 - e) un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées;
 - f) la décision au fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application;
 - g) les tenants, les aboutissants et les motifs des conclusions, mesures et recommandations;
 - h) le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations;
 - i) les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.
- j) 2. Les observations écrites sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont transmises par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32

Tout amendement au présent règlement intérieur est adopté par consensus par le Comité et soumis pour examen et adoption par le Bureau, sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes.

SUPRÉMATIE DE LA CONVENTION, DE SES PROTOCOLES ET DE LA DÉCISION IG 17/2

ARTICLE 33

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention et de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2, les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ou, le cas échéant, de la décision IG 17/2, prévalent.

Annexe IV

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013 adopté à la Cinquième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes, Grèce, novembre 2011

Le Comité de respect des obligations est convenu d'exécuter les activités suivantes au cours de l'exercice biennal 2012-2013 selon les modalités suivantes :

- a) Convocation deux réunions ordinaires par an du Comité de respect des obligations,
- b) Participation des membres titulaires et suppléants du Comité de respect des obligations, des représentants des Parties contractantes concernées et le cas échéant d'observateurs aux réunions du Comité de respect des obligations conformément au règlement intérieur,
- c) Donner des avis et le cas échéant, apporter une assistance aux Parties contractantes concernées en application du paragraphe 32, alinéas a) et b) des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

Le Comité de respect des obligations est convenu d'aborder les questions suivantes :

- a) examen des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations,
- b) examen des éventuelles questions renvoyées par le Secrétariat conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les difficultés non résolues à respecter les obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, sur la base des rapports nationaux 2008-2009,
- c) analyse des questions générales de non-respect en application du paragraphe 17) b des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes au cours de l'exercice biennal 2008-2009,
- d) analyse des questions thématiques demandées par la réunion des Parties contractantes en application du Paragraphe 17.c des Procédures et Mécanismes de respect des obligations,
- e) élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la Dix huitième réunion des Parties contractantes.

